

---

# CAS DE DETOURNEMENTS D'OBNL A DES FINS DE FINANCEMENT DU TERRORISME

## INTRODUCTION

Dans le contexte monégasque, les organisations à but non lucratif (OBNL en abrégé) jouent un rôle important compte tenu de leur implication dans la société civile, la fourniture d'aide humanitaire, d'aide au développement et dans le domaine social, la conduite d'activités de sensibilisation, ou d'autres activités d'intérêt public.

De nombreux OBNL ne sont pas nécessairement exposés à des risques de financement du terrorisme mais certains d'entre eux peuvent l'être.

Compte tenu des activités menées par les groupements qui récoltent et reversent des fonds qui pour certains le sont à l'étranger, il apparaît important qu'ils soient sensibilisés, même s'ils n'ont pas été confrontés à ce jour à ce type de situation et pensent ne pas l'être.

Il est donc nécessaire d'accorder toute l'attention voulue à la prévention de ces risques, notamment parce qu'un tel détournement peut avoir lieu sans connaissance réelle, coopération délibérée ou faute des représentants, employés et collaborateurs des OBNL concernés.

Le détournement d'OBNL à des fins de financement du terrorisme pouvant revêtir diverses formes telles que l'exploitation de fonds ou d'actifs, l'utilisation abusive du nom ou statut d'un OBNL ou la création d'un OBNL fictif, l'objectif de ce document est donc de mettre en évidence diverses situations dans lesquelles il a été démontré que des OBNL ont été détournés à des fins de financement du terrorisme.

Bien que les exemples qui vont vous être décrits ne soient pas courants en Principauté de Monaco, les conséquences de tels cas peuvent être graves.

Ce document n'a pas vocation à porter atteinte de quelque manière que ce soit aux activités légitimes et méritoires des OBNL monégasques. Elle vise au contraire à fournir aux OBNL des informations suffisantes sur la question des détournements à des fins de financement pour comprendre comment les OBNL peuvent être utilisés à mauvais escient et soient en mesure de reconnaître les principaux signaux d'alerte au cas où ils y seraient confrontés.

---

## **D'ABORD QU'EST-CE QUE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ?**

Le terme « financement du terrorisme » comprend la fourniture de fonds pour commettre des activités terroristes ainsi que le soutien et l'entretien d'une personne ou d'un groupe terroriste. Ce terme englobe la fourniture de nourriture, d'hébergement, de formation, ainsi que la mise à disposition de moyens tels que des moyens de transport ou du matériel de communication. Ce financement peut avoir lieu par le biais de financement en espèces, de virements bancaires ou d'apports en nature. Il convient de noter que les fonds concernés peuvent provenir de sources tant légales qu'illégales.

Selon le Fonds monétaire international, l'objectif premier des personnes ou entités impliquées dans le financement du terrorisme n'est pas nécessairement de dissimuler les sources de financement, mais de dissimuler à la fois l'activité de financement et la nature des activités financées.

# LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉTOURNEMENT D'OBNL À DES FINS DE FINANCEMENT DU TERRORISME.

Le détournement d'OBNL à des fins de financement du terrorisme peut se produire sous diverses formes.

Compte tenu de la nature diversifiée des OBNL, les éléments exposés ci-dessous illustrent les méthodes utilisées par les groupes terroristes pour détourner le secteur des OBNL ou ses activités économiques.

## FINANCEMENT

Des particuliers peuvent agir en tant que collecteurs de fonds pour recueillir des dons pour le compte d'un OBNL dans le but de soutenir des activités terroristes, avec ou sans la connaissance de l'OBNL lui-même. Les fonds qui sont levés sont détournés pour soutenir le terrorisme à un certain stade et peuvent ne jamais parvenir aux bénéficiaires prévus. L'on peut en outre faire appel à des OBNL pour blanchir de l'argent ou s'en servir comme une façade légitime pour déplacer des fonds d'un lieu à un autre.

## UTILISATION DE RESSOURCES

Les personnes qui soutiennent des organisations terroristes peuvent travailler en qualité de personnel au sein d'un OBNL tout en utilisant les biens de ce dernier pour communiquer avec des représentants terroristes ou pour rencontrer d'autres représentants terroristes dans des zones à haut risque. Cette exploitation du réseau de communication peut être réalisée avec ou sans la connaissance de l'OBNL.

## DÉTOURNEMENT DU NOM

Un OBNL non enregistré peut adopter un nom, des coordonnées, et une adresse similaire à ceux d'un OBNL déjà enregistré. Cela se fait toutefois dans l'intention de tromper le public en lui faisant croire qu'il s'agit d'un don pour une cause charitable. Dans ce cas de figure, les dirigeants de l'OBNL non enregistré sont en fin de compte liés à des organisations terroristes.

## OBNL FICTIF

Les terroristes peuvent tenter de créer des organisations en tant qu'OBNL fictif pour collecter des fonds, promouvoir des causes et mener des activités de soutien au terrorisme. Les OBNL peuvent également servir de société écran ou de façade pour blanchir des fonds imposables ou illégaux.

# ETUDES DE CAS

**Les cas exposés ci-dessous sont des cas réels d'OBNL internationaux actifs dans différents domaines détournés à des fins de financement du terrorisme.**

## **CAS N°1**

---

Il s'agit d'un OBNL qui a déposé une demande d'enregistrement auprès des autorités compétentes de son pays en indiquant que son but était de soutenir et d'exécuter des programmes et activités à caractère religieux, éducatif et humanitaire. L'attention des autorités nationales a été attirée sur le fait que l'OBNL portait le même nom qu'une organisation étrangère identifiée dans divers documents comme soutenant des groupes terroristes étrangers. L'accès au renseignement de sécurité nationale indiquait que l'OBNL était lié à un réseau d'organisations utilisées pour procurer des ressources à des groupes terroristes étrangers. Cependant, l'OBNL a finalement été enregistré en raison d'un manque de preuves.

Lors de la vérification de l'enregistrement de l'OBNL, les autorités compétentes ont constaté que celui-ci avait soumis des rapports obligatoires incomplets et incohérents. Une vérification a par conséquent été effectuée et a révélé qu'une grande partie des fonds de l'OBNL provenaient d'une organisation étrangère connue pour agir en tant que façade au service de groupes terroristes. L'OBNL a en outre régulièrement envoyé des ressources à des organisations inscrites sur la liste des entités terroristes. De manière plus générale, l'OBNL n'a pas été en mesure de rendre compte de l'utilisation finale d'un grand nombre de ses ressources, en particulier celles envoyées à l'étranger.

A la suite de ces constatations, l'OBNL a été radié et l'affaire transmise aux autorités en charge des poursuites pénales et de la sécurité nationale.

## **CAS N°2**

---

Un OBNL national impliqué dans des activités humanitaires à l'étranger envoyait des fonds à un partenaire étranger situé dans une zone de conflit. Une demande publique adressée à l'Autorité compétente de réglementation des OBNL a révélé que ce groupement avait reçu un petit don de la part d'une organisation de façade connue d'un groupe terroriste étranger. L'information contenue dans le rapport obligatoire de l'OBNL à l'organisme de réglementation national a confirmé l'existence de ce don.

Peu de temps après, un document obtenu au cours d'une vérification a identifié l'OBNL comme un moyen de financement privilégié pour l'organisation de façade. La date du document correspondait à une augmentation spectaculaire des dons de l'OBNL.

Des recherches effectuées dans la documentation librement disponible et des renseignements de sécurité nationale ont permis d'identifier trois des représentants de l'OBNL comme des partisans du groupe terroriste étranger, et d'identifier le partenaire étranger de l'OBNL comme une autre façade pour le groupe terroriste.

Un audit ultérieur par l'organisme de réglementation national a révélé que l'OBNL avait donné un important montant à son partenaire étranger, mais n'était pas en mesure de rendre compte de l'utilisation finale de ces ressources. L'OBNL a finalement été radié par l'organisme de réglementation national.

### **CAS N°3**

---

Un OBNL national a été créé pour fournir un lieu de culte à la communauté d'une diaspora qui venait d'une zone de conflit, afin de collecter des fonds pour des causes humanitaires.

L'autorité nationale de réglementation des OBNL a commencé à avoir des soupçons lorsque les rapports obligatoires de l'OBNL ont indiqué qu'elle avait envoyé des fonds à des organisations qui n'étaient pas des bénéficiaires légalement prescrits. Ces fonds avaient apparemment été envoyés en réponse à une catastrophe naturelle qui avait touché le pays d'origine de la diaspora. Cependant, l'une des organisations bénéficiaires a été considérée comme la branche nationale d'une organisation internationale de façade d'un groupe terroriste étranger opérant dans le pays d'origine de la diaspora.

Après contrôle de l'OBNL, il a été constaté qu'il avait envoyé des fonds à cinq organisations ou individus qui n'étaient pas des bénéficiaires légalement prescrits ; il s'agissait notamment de fonds envoyés à l'organisation internationale de façade par l'intermédiaire de la succursale nationale et de la succursale de l'organisation de façade dans la zone de conflit.

Alors que l'audit était en cours, des demandes de renseignements du public concernant l'organisation à but non lucratif ont soulevé des préoccupations concernant l'opacité de la gestion de l'OBNL et le fait que les décisions d'envoyer des fonds à l'étranger avaient contourné les procédures normales de reddition de comptes prévues dans les statuts de l'OBNL et qu'elles avaient été prises en toute connaissance de cause.

Un changement dans la composition démographique de la diaspora avait permis à une nouvelle faction de prendre le contrôle du conseil d'administration de l'organisation. Cette faction était plus favorable à la cause de l'organisation terroriste étrangère.

La direction de l'OBNL a répondu aux préoccupations de l'autorité de régulation en déclarant que la nécessité urgente de répondre à une catastrophe naturelle avait conduit l'OBNL à contourner certaines procédures internes et à travailler avec toutes les organisations qui pouvaient opérer dans les zones touchées. Compte tenu de ces éléments, l'OBNL a conservé son enregistrement mais a été contraint de payer des pénalités et de conclure un accord de conformité avec l'autorité nationale de régulation.

## **CAS N°4**

---

En réponse à une catastrophe humanitaire, un OBNL important a apporté une aide sous forme de paiements en espèces à des bénéficiaires situés dans des zones contrôlées par une organisation terroriste. L'OBNL a effectué les paiements en espèces par l'intermédiaire d'une entreprise de services monétaires locale (ESM).

L'examen du programme d'aide humanitaire par l'un des organismes partenaires de l'OBNL en son nom a soulevé des inquiétudes. Elle a révélé que, dans certains cas, l'Entreprise de services monétaires prélevait une « taxe » qui était reversée à une organisation terroriste reconnue. Dans d'autres cas, les bénéficiaires des fonds de bienfaisance étaient « taxés » par les représentants de l'organisation terroriste eux-mêmes après avoir reçu l'aide financière.

L'examen a également révélé qu'il était généralement admis et accepté que certains fonds de bienfaisance soient détournés à des fins terroristes et qu'il s'agissait d'une pratique courante parmi les organismes à but non lucratif et apparentés qui travaillent dans ce domaine.

A la suite d'une enquête conjointe menée par l'organisme national de réglementation des OBNL, la Cellule de renseignement financier nationale et les organismes d'application de la loi, l'OBNL a été informée de ses responsabilités en matière de signalement de tels incidents et a été invitée à dispenser une formation à son personnel afin de mieux se prémunir contre d'autres incidents similaires.

## **CAS N°5**

---

Un OBNL a été créé dans le but déclaré de financer des activités humanitaires étrangères dans une zone de conflit. Lors de l'analyse des rapports obligatoires de l'OBNL, l'organisme de réglementation national a noté que l'OBNL avait manqué à ses obligations d'enregistrement en fournissant des fonds à des organisations considérées comme ne faisant pas partie des bénéficiaires légalement déterminés.

L'OBNL a fait l'objet d'un audit et une consultation des renseignements de sécurité nationale indiquaient que l'organisme était soupçonné d'appartenir à un réseau d'organisations humanitaires qui étaient favorables à, et influencées par, une organisation terroriste étrangère présente dans la même zone de conflit. L'audit a révélé que l'OBNL avait envoyé des fonds très importants à une organisation de façade connue d'un groupe terroriste étranger. Cette organisation était elle-même une entité terroriste répertoriée dans plusieurs pays. L'audit a en outre révélé que l'OBNL n'était pas en mesure de rendre compte de l'utilisation finale d'une grande partie des ressources qu'il avait données.

A la lumière de son enquête, l'organisme de réglementation national a radié l'OBNL et communiqué les informations pertinentes aux autorités policières et judiciaires nationales.

# Le Département de l'Intérieur

Pour toute demande d'informations concernant les OBNL et les risques de financement du terrorisme, veuillez contacter le Département de l'Intérieur :

---



**(+377) 98 98 82 52**

**(+377) 98 98 47 24**



**dint-association@gouv.mc**